

# Comment « prescrire » un bénévole ?

Dr Jean-Marie GOMAS

***absence de lien d'intérêts déclarés par les intervenants***

***Bénévolat prescrit par un médecin ?***

***Définition***

***Partage d'informations ?***

***Vie d'équipe***

***« prescrire » : comment débiter ?***

## *Expert en bénévole ?*

- 35 ans
- SFAP
- ***Merci !*** ASP, JALMALV , Albatros, Accompagner  
et aux centaines de bénévoles croisés ..

***Expert en bénévole ?***

***Définition***

***Partage d'informations***

***Vie d'équipe***

***« prescrire » : comment débiter ?***

# définition ?

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat.

La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993 :

**«Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial »**

*(site du gouvernement).*

# le bénévole parfait

Discret

Malin

Humble

Ouvert

Sensible

Attentionné

Cultivé

charismatique

Pas bégueule

Pas craintif

Respectueux

Empathique .....



**SAVOIR être , « rien » à faire**

# Le patient va mourir...?

## « Ce n'est pas d'ma faute » !

*J-M Gomas 2003*

*D'après de nombreux auteurs...*



***Expert en bénévole ?***

***Définition***

***Partage d'informations***

***Vie d'équipe***

***« prescrire » : comment débiter ?***

# Secret médical → secret professionnel

- Pour TOUS les professionnels
- À la fois une notion privé (protection du patient )
- Et une mesure d'ordre public ( devoir inhérent à la profession médicale et apparentés )

## Secret médical → secret professionnel

- Aux termes des articles 9 du code civil et de l'Article R. 4127-4 du code de la santé publique, (précédemment article 4 du code de déontologie médicale).. chacun a droit au respect de sa vie privée : le secret médical, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin
- Article 226- 13 et 226-14 du Code Pénal ( CP) réprime la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire
- le secret s'entend à « tout ce qui est « venu à la connaissance » du professionnel de santé
- **=Ce qu'il a vu, entendu, compris**

# CSP 1110-4 alinéa 1 et 2

- .....ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance de tout membre du personnel de ces établissements
- et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements,
- .... il s'impose également à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

## Secret professionnel à domicile

- En fait ce partage devrait toujours être explicitement demandé, et signifié.
- Dans la pratique , le partage du secret dans le soin à domicile est « tacite »
  - souvent obligatoire pour les soins
  - tacitement accepté
  - tacitement bénéfique

## L'annexe 5 de la circulaire de 2008 : dépassée ....

- « En tant que représentant de la société, les bénévoles d'accompagnement exercent une fonction qui leur est spécifique ;
- à ce titre, ils ne font pas partie de l'équipe soignante mais collaborent avec elle dans une perspective de prise en charge globale de la personne accompagnée.
- Ils n'ont donc pas accès au dossier médical et ne prennent aucunement part aux décisions d'ordre médical.
- Ils ne participent pas aux staffs professionnels, sauf sur invitation ponctuelle. »

# Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 modernisation de notre système de sante

- Le secret partagé était jusqu'à présent uniquement autorisé entre professionnels de santé.
- La loi , complétée par trois décrets du 20 juillet 2016 a remis en cause ce principe en permettant à **d'autres professions** de participer à cet échange d'informations couvertes par le secret médical.
- dans le secteur médico-social

# 3 décrets

- Ainsi, **le décret 2016-994** (Art. R. 1110-2. ) relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations **entre professionnels de santé et autres professionnels** des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel
- Le décret **2016-996** aborde le cas spécifique de l'équipe de soins tandis que le décret **2016-1349** précise le cas du partage d'informations **entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins** et notamment la question du consentement préalable du patient à cet échange.



# Le secret

- En dehors du service , de l'EHPAD...Un bénévole se tait
- Pas d'histoires croustillantes ....
- Pas d'anecdotes sur les gens célèbres..

**1- Malade communique normalement :**

***très peu d'informations sont à communiquer***

***car c'est le lien, la relation malade/bénévole qui décidera ....***

***ce que le malade est libre de dire ou pas à ce bénévole***

**2- Plus le malade est altéré :**

***plus les infos doivent permettre au bénévole de s'adapter***

***Expert en bénévole ?***

***Définition***

***Partage d'informations***

***Vie d'équipe***

***« prescrire » : comment débiter ?***

# L'équipe ?

## FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE..

- Parler
- Se voir
- S'écrire
- Se téléphoner
- Accepter l'autre (!)
- Accepter soi ... (!)
- Trouver des raisons de s'estimer

**→ Pour être ensemble au service d'un Autre**

# IL FAUT SAVOIR TRAVAILLER EN EQUIPE !!



# L'équipe : les bénévoles..

- Il est là par décision personnelle : personne n'est allé le chercher
- Il trouve sa gratification en lui même : personne n'a à lui dire merci
- Il a suffisamment d'estime de lui même pour ne pas attendre des autres les preuves répétées qu'il est quelqu'un de bien
- Il ne limite pas la conscience de son utilité à ce qu'il voit ou connaît
- Il ne souffre pas de complexe vis-à-vis des soignants : rôle, temps, présence, symbolique ... sont différentes

*René Claude BEAU . Association Albatros*

***Expert en bénévole ?***

***Définition***

***Partage d'informations***

***Vie d'équipe***

***« prescrire » : comment débiter ?***

# Prescrire un bénévole ? ...

**Comment proposer quelqu'un**

**« qui ne sert à rien »**

**mais**

**« qui peut être utile ? »**





A domicile ...



# Domicile : le noyau dur autour du malade ...

Infirmière

Médecin généraliste

Famille Entourage

# L'équipe (2) : les pros ..

Infirmières      Kiné      psychomotricien  
ergothérapeute

Aides à domicile      Travailleur social

Spécialiste: Cancérologue, spécialiste d'organe,  
Médecin hospitaliers

Psy (chologue, atre,analyste)

Pharmacien      Médecin conseil      SOS SAMU

Tutelles      Administratifs ( BAS, Sécu, CCAS, Mairie..)

Coordinateur de réseau      ,      Coordinatrice de SIAD, HAD

Diététicien, laboratoire      Educatrice, prothésiste,

Ambulancier      Location matériel

Pompes funèbres

# L'équipe (3) : social, entourage..

Référent religieux,

Aidants naturels : voisin

Portage de repas,

Taxi, facteur,

Association de malades,

**Bénévoles : savoir être, rien à faire**

Notaire, tuteur...

# A l'hôpital

- Culture et intégration par TOUS : de la hiérarchie aux ASH
- Il était une fois dans un CHU ....
  - des bénévoles satellisés
- Il était une fois en USP .....
  - Evangile de St Mathieu
  - Collée à la fille pendant une heure
  - 3 fois par semaine
  - Des merveilles d'humanité et de soutien...
  - La bonne volonté n'a jamais suffit pour être compétent



# L'équipe ...

.....

## À construire tous les jours







# prescrire un bénévole

Porté par les valeurs d'une association ,

Formé, supervisé

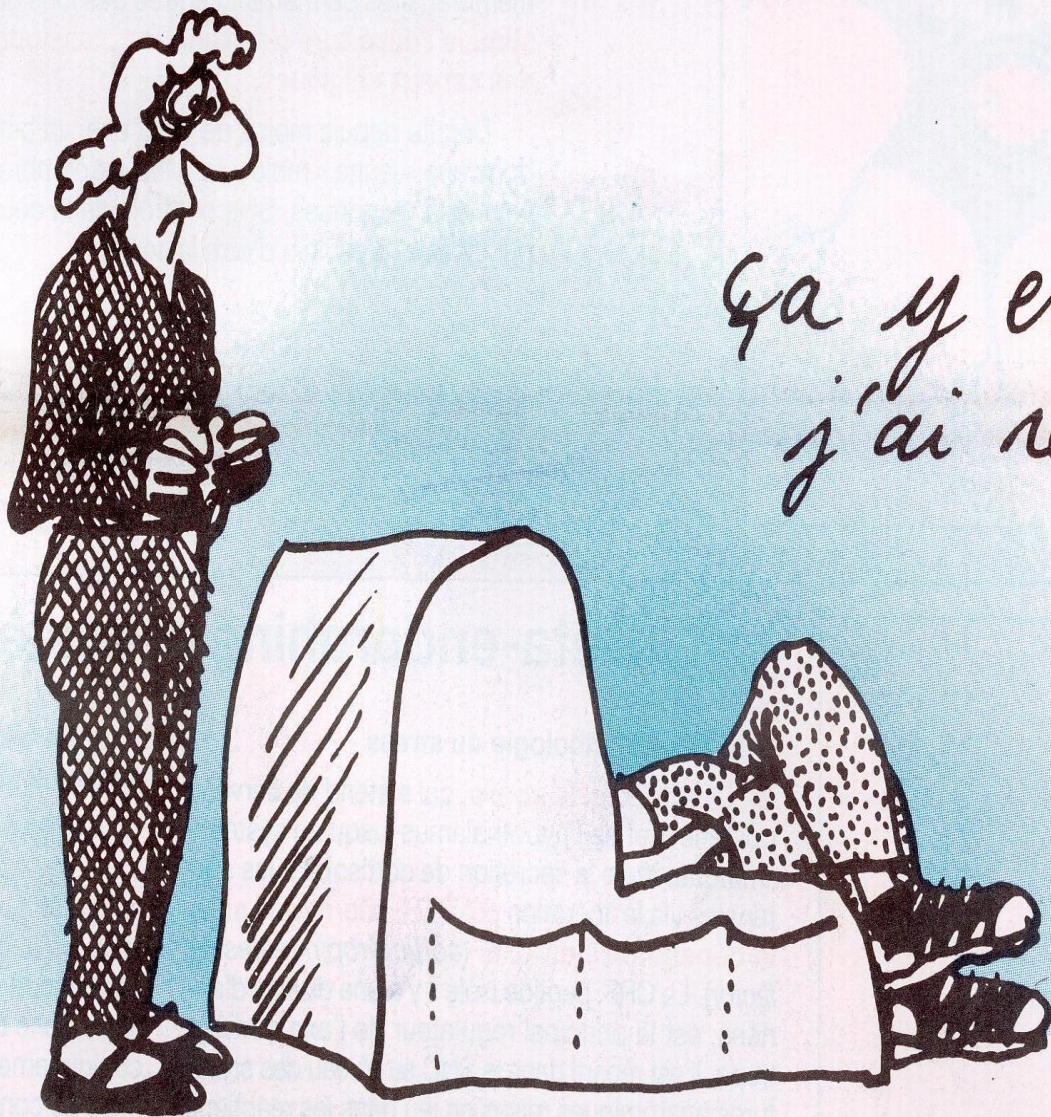
Etabliss. de santé : Service préparé, soignants au courant , med-co est d'accord , chef de service motivé

Domicile: MG prévenu motivé, soignants informés, au préalable

Symptômes suffisamment contrôlés = culture palliative

Sinon = échec assuré, et bénévoles en danger





*Ça y est,  
j'ai re-mal!*

**BRETÉCHER**





Merci!

**Web séminaire sfap**

**Inscrivez vous sur [sfap.org](https://sfap.org) !**

